

Aile Francophone
de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table
(AFTT)



Règlement Disciplinaire

Validé par l'AG du 24/03/2026

Règlement disciplinaire de l'asbl Aile Francophone de la FRBTT

Abréviations :

AFTT = Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table / ROI = Règlement d'Ordre Intérieur / CP = Comité Provincial / CR = Conseil Régional / FRBTT = Fédération Royale Belge de Tennis de Table / RS = Règlement Sportif.

TITRE 1 - GENERALITES

1.1 - INSTANCES DISCIPLINAIRES

1.1.1.

L'AFTT conformément au présent règlement, jouit via des cellules créées par elle et appelées « Instances Disciplinaires », de la plénitude des compétences en matières sportives, règlementaires, disciplinaires, et administratives.

Par leur affiliation, tous les membres (affiliés et cercles sportifs) admettent l'exercice de ces pouvoirs. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées dans les organes officiels.

1.1.2.

Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement, l'AFTT et, par leur affiliation, les cercles sportifs et les affiliés privilégieront de soumettre tout litige additionnel par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) et suivant les règlements de cette cour.

L'introduction d'une telle demande ne suspend cependant pas l'effet d'une décision éventuellement prise par une Instance Disciplinaire reconnue par l'AFTT.

1.2 – CATEGORIES ET COMPOSITION DES ORGANES DE DECISION

1.2.1. - *Un Parquet est désigné dans chaque entité provinciale.*

Il est appelé « Parquet Provincial ».

Ce Parquet est composé de trois personnes : le délégué disciplinaire provincial, le secrétaire provincial et une troisième personne, nommées par le CP pour un mandat de 4 ans.

Toutes les plaintes en ce compris l'attribution des cartes jaunes et rouges relatives aux compétitions provinciales sont transmises par chaque secrétariat provincial à son Parquet pour y être traitées.

1.2.2. - *Un Parquet est désigné au niveau de l'AFTT.*

Il est appelé « Parquet Francophone ».

Ce Parquet est composé de trois personnes : le secrétaire général, le responsable Sport pour Tous et le responsable Interclubs.

Toutes les plaintes en ce compris l'attribution des cartes jaunes et rouges relatives aux compétitions francophones sont transmises par le secrétaire général à son Parquet pour y être traitées.

1.2.3. - Une Commission de Discipline Francophone composée de 3 personnes

Un membre est issu de la Commission Disciplinaire et Ethique de l'AFTT ;

Un membre est issu d'une province non-concernée ;

Un membre est étranger aux différents comités francophones ou provinciaux.

Cette Commission traitera les dossiers lui transmis par les Parquets et ceux lui transmis directement par le secrétaire général ou le Président de l'AFTT. Les personnes faisant partie d'un Parquet ayant traité le dossier ne peuvent pas faire partie de la Commission de Discipline Francophone.

1.2.4. - Une Instance Disciplinaire d'Appel composée de 3 personnes.

Un membre est issu de la Commission Disciplinaire et Ethique de l'AFTT ;

Un membre est issu d'une province non-concernée ;

Un membre est étranger aux différents comités francophones ou provinciaux.

Cette Instance traitera les dossiers de demande d'appel. Les personnes faisant partie d'un Parquet ou de la Commission de Discipline Francophone ayant traité le dossier ne peuvent pas faire partie de l'Instance Disciplinaire d'Appel.

1.3 – INTERPRETATION DU REGLEMENT

Tout cas non prévu par le présent règlement, de même que toute disposition imprécise, sera tranché par l'organe disciplinaire compétent.

1.4 – INCOMPATIBILITES

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire dans laquelle, soit lui-même, soit un membre de sa famille (jusqu'au 3^{ème} degré), soit la province ou le club où il est affilié est concerné.

1.5 – INFORMATIONS DIVERSES

- Par souci de commodité, le règlement réfère uniquement au genre masculin à l'égard des membres et des affiliés ; sauf autre spécification explicite, il s'applique tant au genre masculin qu'au genre féminin.
- Sauf stipulation contraire, le terme « arbitre » désigne tant l'arbitre que le juge-arbitre.
- L'AFTT publie ses décisions sur son site officiel.
- Si la partie plaignante ou l'accusé ou l'une des parties intéressées est un affilié mineur d'âge, l'envoi recommandé sera adressé à son représentant légal qui l'accompagnera lors de sa comparution.
- Tout membre affilié ou cercle sportif qui ne répond pas à une demande de témoignage ou d'information peut être sanctionné d'une amende.
- Tout membre qui ne répond pas à une convocation de comparution peut être sanctionné d'une amende et pourra être suspendu par l'organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à sa comparution volontaire après en avoir fait la demande, par écrit au responsable de la Commission Disciplinaire et Ethique de l'AFTT. Il sera alors entendu lors de la prochaine séance de l'organe disciplinaire concerné.
- Toute communication au sujet d'un cas en cours d'instruction doit être adressée uniquement par écrit au secrétariat général de l'AFTT.
- Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séances sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, les actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suspension, par le CR des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.
- Les délais sont comptés pour toute la procédure à partir du 1^{er} jour à 0h00 qui suit le fait, la notification de la décision ou la réception du dossier.
- Précision : jours ouvrés = du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

TITRE 2 - LA PLAINTE

2.1 - DEFINITION

2.1.1.

Une plainte est la dénonciation d'une infraction.

C'est une revendication officielle introduite par : un affilié, un cercle sportif, un comité provincial ou francophone contre un autre affilié, cercle sportif, CP ou francophone, CR, ou tout affilié dans l'exercice d'une fonction officielle pour le compte de l'AFTT ou de ses cellules.

2.1.2.

Une plainte peut correspondre à :

- une remarque signée sur une feuille de match,
- une réclamation,
- un rapport d'un juge-arbitre ou arbitre,
- un rapport d'un dirigeant,
- une enquête diligentée par le comité compétent suite à des révélations émanant de tiers (joueurs, spectateurs, presse, ...)

2.2 - REMARQUE SIGNÉE SUR UNE FEUILLE DE MATCH

Une remarque doit être rédigée par le juge-arbitre de la rencontre ou l'un des capitaines avant que la feuille de match soit signée par ceux-ci.

2.3 - LA RECLAMATION

2.3.1. - Définition

La réclamation est la dénonciation par un affilié, un cercle sportif, un comité provincial ou francophone contre un autre affilié, cercle sportif, CP ou francophone, CR d'une fraude ou d'un fait en contradiction avec les Statuts, ROI, sportifs ou le code d'éthique sportive de l'AFTT ;

Pour qu'une réclamation soit recevable, elle doit être introduite par lettre recommandée dans les 15 jours calendrier à dater de l'événement dénoncé, le jour de l'événement n'étant pas pris en compte.

2.3.2. – Modalités d'introduction

Une réclamation doit :

- a) être signée par le plaignant ou par le président et le secrétaire si elle émane d'un cercle sportif; à défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général de l'AFTT ;
- b) être motivée et contenir un exposé succinct des faits ;
- c) être adressée par envoi recommandé au secrétaire provincial pour les plaintes contre un affilié, contre un cercle sportif ou un de ses membres, contre un affilié dans l'exercice de ses fonctions officielles provinciales ;
- d) être adressée par envoi recommandé au secrétaire général de l'AFTT pour une plainte contre un CP ou l'un de ses membres, contre une commission ou l'un de ses membres, contre un affilié dans l'exercice de ses fonctions officielles au sein de l'AFTT ;
- e) être adressée par envoi recommandé au président de l'AFTT pour une plainte contre le secrétaire général de l'AFTT ;

2.4 – LE RAPPORT D'ARBITRE OU DE JUGE-ARBITRE

2.4.1.

L'arbitre ou le juge-arbitre doit faire rapport sur toutes les irrégularités constatées à l'occasion des matches qu'il a dirigés y compris sur l'attribution des cartes jaunes ou rouges, en établissant un rapport écrit d'arbitrage. L'arbitre ou le juge-arbitre mentionnera sur la feuille de match dans la rubrique « remarques » qu'un rapport sera établi a posteriori.

La souveraineté du jugement de l'arbitre et/ou du juge-arbitre n'est pas reconnue à propos de faits survenus en dehors de la salle.

2.4.2.

Le rapport d'arbitre et/ou du juge-arbitre doit être transmis par courrier ou mail au secrétariat compétent (au plus tard le cinquième jour calendrier suivant le match, le jour du match n'étant pas pris en compte).

- au secrétariat provincial lorsqu'il s'agit de rencontres d'interclubs provincial ;
- au responsable de la Commission Sport pour Tous lorsqu'il s'agit de rencontres d'interclubs Wallonie / Bruxelles.

2.5 – LE RAPPORT D'UN DIRIGEANT (PROVINCIAL OU FRANCOPHONE)

2.5.1.

Tout manquement ou infraction aux Statuts, ROI, RS ou code de l'éthique sportive de l'AFTT peut faire l'objet d'un rapport au secrétariat concerné (provincial ou francophone) de la part d'un dirigeant provincial ou francophone présent à ladite manifestation.

2.5.2.

Le rapport du dirigeant doit être transmis par courrier ou mail au secrétariat compétent (provincial lorsqu'il s'agit de compétitions provinciales ou francophone lorsqu'il s'agit de compétitions francophones) au plus tard le cinquième jour calendrier suivant le match, le jour du match n'étant pas pris en compte.

2.6 – UNE ENQUÊTE

Lorsque des révélations émanant de tiers (joueurs, spectateurs, presse, ...) sont portées à la connaissance du Comité compétent, une enquête peut être diligentée par celui-ci et le cas échéant, se conclure par une procédure disciplinaire.

TITRE 3 – PROCEDURES PAR ORGANE DE DECISION

3.1 – LE PARQUET PROVINCIAL

3.1.1.

Après avoir collecté les renseignements afférant au dossier, et sans convoquer les parties, le Parquet décidera très rapidement du sort à réserver à la plainte.

3.1.2.

Le Parquet aura la possibilité :

- de classer sans suite et d'avertir les parties concernées dans les cinq jours ouvrés dater du reçu du dossier ;
- de faire une proposition de transaction à l'amiable adressée directement aux intéressés dans les 5 jours ouvrés du reçu du dossier. La proposition de transaction à l'amiable doit être communiquée par écrit au(x) membre(s) concerné(s) avec copie au(x) cercle(s) sportif(s) de(s) intéressé(s). La personne mise en cause doit signifier son accord ou désaccord par écrit au Parquet dans les trois jours ouvrés de l'envoi de la proposition. Sans réponse écrite dans ces trois jours ouvrés, la proposition sera considérée comme acceptée par l'intéressé ;
- de transmettre endéans les cinq jours ouvrés le dossier à la Commission Disciplinaire et Ethique Francophone sans proposition de transaction ;
- lorsque le dossier porte sur un fait d'interclubs et que la décision éventuelle pourrait avoir une incidence directe sur le bon déroulement régulier et sportif de la compétition, le Parquet aura la possibilité, en tout temps, de demander lors de la transmission du dossier à la Commission Disciplinaire et Ethique Francophone, l'application de la procédure accélérée décrite dans le présent règlement.

3.2 – LE PARQUET FRANCOPHONE

3.2.1.

Après avoir collecté les renseignements afférant au dossier, et sans convoquer les parties, le Parquet décidera très rapidement du sort à réserver à la plainte.

3.2.2.

Le Parquet aura la possibilité :

- de classer sans suite et d'avertir les parties concernées dans les cinq jours ouvrés à dater du reçu du dossier ;
- de faire une proposition de transaction à l'amiable adressée directement aux intéressés dans les 5 jours ouvrés du reçu du dossier. La proposition de transaction à l'amiable doit être communiquée par écrit au(x) membre(s) concerné(s) avec copie au(x) cercle(s) sportif(s) de(s) intéressé(s). La personne mise en cause doit signifier son accord ou désaccord par écrit au Parquet dans les trois jours ouvrés de l'envoi de la proposition. Sans réponse écrite dans ces trois jours ouvrés, la proposition sera considérée comme refusée par l'intéressé et transmise immédiatement à la Commission Disciplinaire et Ethique Francophone ;
- de transmettre endéans les cinq jours ouvrés le dossier à la Commission Disciplinaire et Ethique Francophone sans proposition de transaction ;
- lorsque le dossier porte sur un fait d'interclubs et que la décision éventuelle pourrait avoir une incidence directe sur le bon déroulement régulier et sportif de la compétition, le Parquet aura la possibilité, en tout temps, de demander lors de la transmission du dossier à la Commission Disciplinaire et Ethique Francophone, l'application de la procédure accélérée décrite dans le présent règlement.

3.3 – LA COMMISSION DE DISCIPLINE FRANCOPHONE

3.3.1. - Délais

Dans les dix jours ouvrés de la réception du dossier, la Commission de Discipline Francophone instruit les dossiers transmis par le(s) Parquet(s).

Avant l'expiration de ce délai, l'instance saisie du dossier convoquera par envoi recommandé les diverses parties à une audience disciplinaire, 10 jours calendrier au moins avant la date prévue pour la tenue de cette audience.

3.3.2. - Convocations

Les témoins éventuels sont convoqués par courrier ordinaire.

En cas de remarque sur une feuille de match, les auteurs de la remarque sont considérés comme partie plaignante et les adversaires comme partie mise en cause.

La partie plaignante et la partie mise en cause ainsi que d'autres personnes dont l'audition est souhaitée, sont avisées par envoi recommandé reprenant les points ci-dessous :

- qu'elles sont convoquées à une audience disciplinaire ;
- l'objet et la raison succincte de la convocation ;
- qu'une copie du dossier pourra être adressée au prévenu à sa demande expresse ;
- qu'elles peuvent déposer des observations écrites avant et lors de l'audience ;
- qu'elles peuvent se faire assister et/ou représenter par toute personne non-impliquée dans le dossier (par exemple un conseil, un avocat) ;
- qu'elles peuvent indiquer dans un délai de 5 jours calendrier à dater de l'envoi de la convocation, les noms et prénoms des témoins dont elles demandent la convocation. Le président de la commission peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives ;
- qu'en cas d'absence de la partie mise en cause, la séance pourra se dérouler normalement, et une décision par défaut pourra être prise avec possibilité de recours en appel.

En cas de convocation d'un mineur d'âge, lui-même et ses représentants légaux seront également avisés par recommandé, lequel reprendra les éléments ci-dessus.

Le secrétaire du cercle sportif, auprès duquel sont affiliés les plaignants, les mis en cause ou les témoins, est informé de la susdite convocation.

En cas de transaction refusée, un représentant du parquet sera invité à venir expliquer la proposition de son parquet durant l'audience disciplinaire.

3.4 – DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

3.4.1.

Dès réception du dossier, les membres de la Commission de Discipline vérifient que toutes les prescriptions ci-dessus relatives aux délais et à la procédure de convocation ont bien été respectées.

3.4.2.

Seules les personnes dûment convoquées ou leurs représentants ont droit d'accès à la salle d'audience.

3.4.3.

Le président de séance peut faire entendre, dans le respect du débat contradictoire, toute personne dont l'audition lui paraît utile (témoin ou autre).

3.4.4.

Dans tous les cas, la partie mise en cause doit pouvoir prendre la parole en dernier.

3.5 - DELIBERATION

3.5.1.

La délibération se déroule à huis clos, hors de la présence des personnes concernées par le dossier de plainte.

3.5.2.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents constituant la Commission de Discipline Francophone.

3.6 – NOTIFICATION DES DECISIONS

3.6.1.

Les décisions prises par la Commission de Discipline Francophone doivent être notifiées à la partie poursuivie dans les 8 jours ouvrés de la délibération, par envoi recommandé.

3.6.2.

La notification de la décision contient, à peine de nullité :

- L'identification des parties ;
- Le résumé concis de la raison de comparution ;
- La (les) réponse(s) aux moyens des parties ;
- La décision motivée de la Commission de Discipline Francophone ;
- Les sanctions précises et motivées, ainsi que leur date de prise d'effet ;
- L'information de la possibilité d'introduire un recours contre la décision de la Commission de Discipline Francophone, devant l'Instance Disciplinaire d'Appel, suivant la procédure normale ou accélérée ;
- Le coût de l'amende éventuelle ;
- Le courrier précisera la date ultime et les modalités de paiement et attirera l'attention sur les conséquences d'un défaut de paiement dans les délais impartis.

3.6.3.

Copie des décisions est envoyée par mail ou courrier ordinaire à la partie plaignante.

3.6.4.

Les cercles sportifs concernés, le secrétariat du CP concerné et celui de l'AFTT recevront une copie par mail pour information et enregistrement.

3.6.5.

La publication devra se faire dans les cinq jours ouvrés qui suivent l'expiration du délai d'appel.

3.7 – PROCEDURE ACCELEREE

3.7.1.

A dater des trois dernières journées d'interclubs et/ou à la demande d'un Parquet, la Commission de Discipline Francophone aura la possibilité d'enclencher une procédure accélérée qui ne tiendra plus compte des délais définis ci-dessus.

3.7.2. – Modalités de la procédure accélérée

- les convocations se feront dans les heures de la prise de connaissance des faits ;
- les convocations ne seront soumises à aucune forme; elles pourront se faire par mail, courrier ordinaire, courrier recommandé ;
- l’audience pourra se tenir après un délai minimum de 2 jours ouvrés après les convocations ;
- la décision sera communiquée aux intéressés le jour de l’audience et confirmée, par courrier recommandé aux différentes parties concernées ;
- pour les parties qui ne seraient pas présentes lors du prononcé du jugement ou qui refuseraient de signer le jugement, la décision sera prise par défaut.

TITRE 4 - APPEL

4.1 - INTRODUCTION

Un appel contre une décision prise par la Commission de Discipline Francophone doit être introduit auprès de l’Instance d’Appel de l’AFTT via son secrétariat général.

4.2 – RECEVABILITE

Un appel n’est recevable que si les formes et les délais suivants ont été scrupuleusement respectés :

- a) il doit être introduit dans les 8 jours ouvrés (sauf en cas de sanction pour dopage) qui suivent la notification de la décision contre laquelle il est fait appel;
- b) il doit être adressé par envoi recommandé auprès du secrétariat général de l’AFTT;
- c) l’appel doit être signé par l’appelant ou, s’il s’agit d’un affilié mineur d’âge, par son représentant légal;
- d) s’il s’agit d’un appel introduit par un cercle sportif, il devra être revêtu des signatures du président et du secrétaire; à défaut d’une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition du comité ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétariat général de l’AFTT.

4.3 – L’INSTANCE DISCIPLINAIRE D’APPEL

4.3.1. – Délais

Dans les dix jours ouvrés de la réception de la demande d’appel suite à une décision de la Commission de Discipline Francophone, l’Instance Disciplinaire d’Appel instruit le dossier qui lui est confié.

Avant l’expiration de ce délai, l’Instance Disciplinaire d’Appel ainsi saisie du dossier convoquera par envoi recommandé les diverses parties à son audience 10 jours calendrier au moins avant la date prévue pour la tenue de l’audience. A dater des trois dernières journées d’interclubs et/ou à la demande d’un Parquet, l’Instance Disciplinaire d’Appel aura la possibilité d’enclencher une procédure accélérée décrite dans le présent règlement qui ne tiendra plus compte des délais définis ci-dessus.

4.3.2. – Convocations

Les témoins éventuels sont convoqués par courrier ordinaire. La partie plaignante et la partie mise en cause ainsi que d'autres personnes dont l'audition est souhaitée, sont avisées par envoi recommandé reprenant les points ci-dessous :

- qu'elles sont convoquées à une audience disciplinaire d'appel;
- l'objet et la raison succincte de la convocation, accompagnée des pièces du dossier;
- qu'une copie du dossier pourra être adressée au prévenu à sa demande expresse;
- qu'elles peuvent déposer des observations écrites avant et lors de l'audience;
- qu'elles peuvent se faire assister et/ou représenter par toute personne non-impliquée dans le dossier (par exemple un conseil, un avocat);
- qu'elles peuvent indiquer dans un délai de 5 jours calendrier à dater de l'envoi de la convocation, les noms et prénoms des témoins dont elles demandent la convocation. Le président de l'Instance peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives;
- qu'en cas d'absence de la partie mise en cause, la séance pourra se dérouler normalement, et une décision par défaut pourra être prise.

4.4 – DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

4.4.1.

Seules les personnes dûment convoquées ou leurs représentants ont droit d'accès à la salle d'audience.

4.4.2.

Le Président de séance peut faire entendre, dans le respect du débat contradictoire, toute personne dont l'audition lui paraît utile (témoin ou autre).

4.4.3.

Dans tous les cas, la partie mise en cause doit pouvoir prendre la parole en dernier.

4.5 – DELIBERATION

4.5.1.

La délibération se déroule à huis clos, hors de la présence des personnes concernées par le dossier de plainte.

4.5.2.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents constituant l'Instance Disciplinaire d'Appel.

4.6 – NOTIFICATION DE DECISION

4.6.1.

Les décisions prises par l'Instance Disciplinaire d'Appel doivent être notifiées à la partie poursuivie dans les 8 jours ouvrés de la délibération, par envoi recommandé.

4.6.2.

La notification de la décision contient, à peine de nullité :

- L'identification des parties ;
- Le résumé concis de la raison de comparution ;
- La (les) réponse(s) aux moyens des parties ;
- La décision motivée de l'Instance Disciplinaire d'Appel ;
- Les sanctions précises et motivées, ainsi que leur date de prise d'effet ;
- L'information qu'il n'existe pas d'appel possible contre une décision rendue par l'Instance Disciplinaire d'Appel ;
- Le coût de l'amende éventuelle ;
- Le courrier précisera la date ultime et les modalités de paiement et attirera l'attention sur les conséquences d'un défaut de paiement dans les délais impartis.

4.6.3.

Copie des décisions est envoyée par mail ou courrier ordinaire à la partie plaignante.

4.6.4.

Les cercles sportifs concernés, le secrétariat du CP concerné et celui de l'AFTT recevront une copie par mail pour information et enregistrement.

4.6.5.

La publication devra se faire dans les cinq jours ouvrés de la notification.

4.7 – PROCEDURE ACCELEREE

4.7.1. – Modalités pratiques

Les parties concernées par le dossier, traité en procédure accélérée, ont la possibilité d'introduire un appel à la décision prise en première instance selon la procédure accélérée en respectant les modalités suivantes :

- adresser un courrier recommandé au secrétaire général de l'AFTT dans les 2 jours ouvrés suivant la tenue de l'audience en procédure accélérée ;

TITRE 5 - SANCTIONS

5.1.

Dans tous les cas de sanctions disciplinaires prononcées ci-dessous, les instances concernées pourront les assortir d'une amende éventuelle d'un montant dont elles décideront de l'opportunité de manière souveraine.

5.2.

La Commission de Discipline Francophone ou l'Instance Disciplinaire d'Appel peut accorder le sursis pour partie ou entièreté de la sanction infligée. Le sursis ne pourra pas dépasser une période de 5 ans.

5.3.

La décision de la Commission de Discipline Francophone doit prévoir si un appel est suspensif ou non. Si la décision ne prévoit rien, l'appel est d'office suspensif.

TITRE 6 – SANCTIONS POSSIBLES

6.1 – L'AVERTISSEMENT

Est utilisé pour attirer l'attention d'un cercle sportif ou d'un joueur sur une obligation à respecter. Il s'agit d'une sanction disciplinaire infligée en guise de réprimande, ayant pour but de punir les fautes jugées comme peu graves.

6.2 – LA SUSPENSION

Sanction prononcée :	Suspension :
T.6.2.1: 2 cartes jaunes au cours de la même compétition	2 à 4 semaines
T.6.2.2: carte rouge	2 à 6 semaines

Infraction constatée :	Suspension :
T.6.2.3: exclamations, remarques désobligeantes, provocations diverses	2 semaines à 6 mois
T.6.2.4: jet de palette, coups dans la table, le matériel	4 semaines à 6 mois
T.6.2.5: menaces, insultes, injures, gestes déplacés	4 semaines à 1 an
T.6.2.6: bris volontaire de matériel, vandalisme	4 semaines à 2 ans remboursement des frais occasionnés
T.6.2.7: critiques d'arbitrage, rouspétances envers l'arbitre	4 semaines à 2 ans
T.6.2.8: poussées volontaires, bousculades	1 à 3 ans
T.6.2.9: voies de faits, coups et blessures	3 à 10 ans
T.6.2.10: colle non réglementaire	1 semaine à 1 an
T.6.2.11: revêtements non réglementaires	3 mois à 1 an
T.6.2.12: tentative de fraude, de falsification, de corruption, d'usurpation d'identité	4 semaines à 1 an pour les auteurs, perte de la rencontre (individuelle et/ou par équipe)
T.6.2.13: fraude avérée, falsification, corruption, usurpation d'identité	4 semaines à 5 ans pour les auteurs, perte de la rencontre (individuelle et/ou par équipe), relégation éventuelle d'une ou plusieurs divisions
T.6.2.14: fraude, falsification administrative, corruption, usurpation d'identité	1 à 3 ans, de fonctions officielles
T.6.2.15: récidive de T.6.2.3 à T.6.2.14	doublement de la sanction initiale
T.6.2.16: manquement au respect de la charte éthique AFTT	à l'appréciation de la commission compétente

Les semaines de suspension infligées devront être spécifiées lors de la notification.

6.3 – L'EXCLUSION

L'exclusion est la sanction la plus élevée prononcée par l'instance disciplinaire.

6.4 – SANCTIONS SPORTIVES

6.4.1.

Les instances concernées peuvent également prononcer des sanctions sportives, telles que prévues dans les RS.

6.5 – EXTENSION DES SANCTIONS

6.5.1.

Les sanctions sont toujours étendues à toute l'AFTT et à toutes les compétitions organisées sous l'égide de la FRBTT.

6.5.2.

Un affilié qui quitte l'AFTT sous le coup d'une sanction devra la subir lors de sa réintégration.

6.5.3.

Une sanction de perte de qualification peut être assortie d'une amende.

6.6 – PEINES ALTERNATIVES

6.6.1.

Dans un but éducatif, la sanction prononcée par une instance disciplinaire pourra être remplacée par - ou assortie d'une - prestation bénévole dans le cadre d'une organisation de l'AFTT ou d'une de ses Provinces.

Une prestation non effectuée entraînera d'office l'application de la sanction prévue initialement.